

Foix, le **10 AOUT 2020**

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du département de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Ariège ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Elus de l'Ariège en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les changements intervenus au sein des conseils municipaux suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 est modifié comme suit :

Placée sous la présidence de la préfète de l'Ariège ou d'un membre du corps préfectoral, la commission départementale d'aménagement commercial est composée des membres suivants :

I - Au titre des élus :

- **le maire de la commune d'implantation** ou son représentant,
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale** dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental,
- **la présidente du conseil départemental** ou son représentant,
- **la présidente du conseil régional** ou son représentant,
- **un membre représentant les maires du département**, M. Louis MARETTE, maire de Mazères, (titulaire) ou Mme Véronique RUMEAU, maire de Saint-Pierre de Rivière (suppléant),
- **un membre représentant les intercommunalités du département**, M. Patrick TIMBART, membre de la communauté de communes Couserans Pyrénées (titulaire) ou M. Alain TOMÉO, président de la communauté de communes de Mirepoix (suppléant).

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

II - Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- ***au titre du collège de la consommation :***

2 membres titulaires :

- Mme Lily CHIREUX, Présidente de l'association ADEIC 09,
- Mme Joëlle SABATIER, présidente de l'association PCAD09 ,

2 membres suppléants :

- M. Julien PLAZA, président de l'AFOC 09,
- M. Christian JOUSSERAND, association PCAD09 ,

• ***au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire:***

2 membres titulaires :

- M. Didier BORDENEUVE, Agence Locale de l'Énergie du Département de l'Ariège (ALEDA)
- Mme Sylvie CHARPINET CRACOWSKI, architecte DPLG

2 membres suppléants :

- M. Jérémy RINALDI, architecte DEA
- M. Joseph PINZIO, architecte DPLG

III- Au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- ***un représentant de la chambre de commerce et d'industrie :***

Mme Josiane GOUZE FAURE, vice-présidente de la chambre de commerce et d'industrie,.

- ***un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat :***

M. Philippe MORERE, vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat

- ***un représentant de la chambre d'agriculture :***

M. Philippe LACUBE, président de la chambre d'agriculture.

Les membres représentant les maires et les intercommunalités du département et les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le mandat des membres représentant les maires et les intercommunalités prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Ces personnalités ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 demeurent inchangés.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT